

# Extrait du registre aux délibérations

## du Conseil communal de HEFFINGEN

Séance du 29 janvier 2001

Date de l'annonce publique de la séance: 23 janvier 2001

Date de la convocation des conseillers: Idem

COMMISSARIAT DE DISTRICT

16 FEV. 2001

220/316  
Luxembourg

Présents: M. NEUMAN Gaston, bourgmestre  
MM. HOFFMANN Jean et SINS Georges, échevins  
MM. FABER Frank, SCHILTZ Guy, CLOOS Jean, KIEFFER  
Claude, conseillers communaux

Absents: a) excusé: ./.  
b) sans motif: ./.

Objet 4: Règlement contre les chiens dangereux.

### Le Conseil communal,

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1759 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement du 6 juillet 1838 de la taxe sur les chiens, approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1838 :

Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 1<sup>er</sup> décembre 2000 ;

A l'unanimité:

#### Article 1<sup>er</sup>:

Tous les chiens tenus sur le territoire de la commune doivent être déclarés avec l'indication de la race à l'administration communale par la personne qui en a la garde. Cette déclaration est à faire dans les trois mois de la prise en garde ou, si endéans ce délai a lieu le recensement annuel des personnes et des exploitations, sur la formule délivrée à cette occasion par l'administration. Elle est à renouveler annuellement à cette même occasion.

## Article 2 :

Tous les chiens circulant sur la voie publique doivent être pourvus d'un collier et doivent être tenus en laisse.

L'accès aux lieux publics, aux locaux ouverts au public et aux transports en commun est interdit aux chiens dangereux définis à l'alinéa 3 ci-après, sauf si les chiens sont accompagnés d'une personne majeure, tenus en laisse et munis d'une muselière.

Sont considérés comme étant des chiens dangereux:

- a) les chiens de garde et de défense des races suivantes: Staffordshire Terrier, American Staffordshire Terrier, Tosa, Rottweiler et les chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu et assimilables par leurs caractéristiques à la race Rottweiler ;
- b) les chiens d'attaque, à savoir les chiens non inscrits à un livre généalogique et assimilables par leurs caractéristiques à la race Staffordshire Terrier (Pit bulls), American Staffordshire Terrier (Pit bulls), Mastiff ( Boerbulls) ou Tosa.

## Article 3 :

Il est défendu d'amener des chiens dans les magasins de produits alimentaires et en général dans les autres lieux ouverts au public dans la mesure où la présence d'un chien compromet le caractère du lieu ou incommode le public. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens-guides accompagnant des personnes aveugles.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments les trottoirs, places de jeux et de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords.

## Article 4 :

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées.

Cette disposition vaut également pour les chiens dangereux.

## Article 5 :

Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

## Article 6 :

L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

## Article 7 :

Les chiens errants sur le territoire de la commune peuvent être saisis par un agent de la police et conduits à un lieu de refuge approprié où ils sont maintenus pendant un délai de huit jours aux frais du propriétaire. Si, à l'issue du délai de huit jours, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire ou gardien auprès du bourgmestre, il est considéré comme abandonné et le bourgmestre peut, après avis d'un vétérinaire, soit le mettre à la disposition d'un asile pour animaux, soit le faire euthanasier.

**Article 8 :**

Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre.

**Article 9 :**

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 1000.- à 10000.- francs.

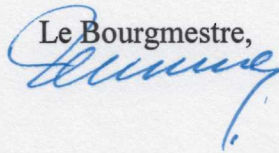
**Article 10 :**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs sur la même matière.

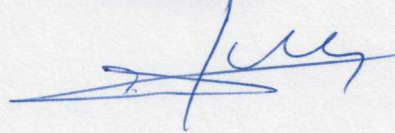
Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

-----  
Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

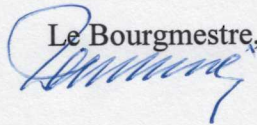


**Certificat de publication**

Il est certifié par la présente que la délibération ci-contre a été publiée à la date de ce jour.

Heffingen, le 31 mai 2001

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

